Délibérations prises en Bureau Communautaire du 13 février 2014

DELIBERATION N°20140213_01

Objet : Modification du tableau des effectifs, création d'un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe (Catégorie B)

Le Président expose au bureau communautaire qu'un agent a été reçu au concours de Rédacteur Principal de 2ème classe.

Considérant que l'agent concerné donne entière satisfaction à son poste et qu'il remplit les conditions pour être nommé à ce grade, il propose de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, à l'unanimité,

CREE un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe (catégorie B) à temps complet (35 heures) au tableau des effectifs de la Communauté de Communes, à compter de ce jour.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

***

DELIBERATION N°20140213_02

Objet : BIL– Demande de mise en non -valeur (loyers impayés).

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Commune met en location un bâtiment industriel locatif.
Deux cellules étaient louées à la Société PMO qui a rendu son bail en date du 1er novembre 2012, sans s'être acquittée de la totalité des loyers.
De ce fait le Président propose de mettre en non valeur les titres ci-dessous :

Nom du redevable	Alvéole	Montant HT	Date de la créance	Titre
PMO	2	976.44 €	09/09/2011	51
PMO	3	811.51 €	09/09/2011	52
PMO	TEOM 2011	1013.28 €	26/09/2011	58
PMO	2	976.44 €	11/10/2011	63
PMO	3	811.51 €	11/10/2011	64
PMO	2	976.44 €	09/11/2011	69
PMO	3	811.51 €	09/11/2011	70
PMO	2	976.44 €	05/12/2011	77
PMO	3	811.51 €	05/12/2011	78
PMO	2 Révision décembre	49.45 €	14/12/2011	80
PMO	3 Révision décembre	41.10 €	14/12/2011	81
PMO	2	1025.89 €	11/01/2012	4
PMO	3	852.61 €	11/01/2012	5
PMO	2	1025.89 €	08/02/2012	10
PMO	3	852.61 €	08/02/2012	11
PMO	2	1025.89 €	01/03/2012	16
PMO	3	852.61 €	01/03/2012	17

Nom du redevable	Alvéole	Montant HT	Date de la créance	Titre
PMO	2	1025.89 €	11/04/2012	22
PMO	3	852.61 €	11/04/2012	23
PMO	2	1025.89 €	07/05/2012	28
PMO	3	852.61 €	07/05/2012	29
PMO	2	1025.89 €	04/06/2012	33
PMO	3	852.61 €	04/06/2012	34
PMO	2	1025.89 €	02/07/2012	40
PMO	3	852.61 €	02/07/2012	41
PMO	2	1025.89 €	27/07/2012	48
PMO	3	852.61 €	27/07/2012	49
PMO	2	1025.89 €	10/09/2012	54
PMO	3	852.61 €	10/09/2012	55
PMO	TEOM 2012	1062.45 €	25/09/2012	60
PMO	2	1025.89 €	01/10/2012	65
PMO	3	852.61 €	01/10/2012	66

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en non-valeur les titres listés ci-dessus pour la somme de 27 501.09 €.

DIT que la dépense correspondant aux titres émis en 2011 sera inscrite au budget 2014 pour la somme de 7 653.64 €,

DIT que la dépense correspondant aux titres émis en 2012 sera inscrite au budget 2015 pour la somme de 19 847.45 €.

***

DELIBERATION N°20140213_03

Objet : Dispositif « Picardie en Ligne »

Dans le cadre de sa compétence « Etude, programmation, promotion, communication, animation, information, formation et coordination » et plus particulièrement en ce qui concerne le dispositif « Picardie en Ligne »,

Le Président rappelle les missions du dispositif Picardie en ligne et précise qu'il a été délibéré, en séance du 27 juin 2013, sur l'ouverture d'un site satellite à Montagny-en-Vexin.

Dans le cadre de cette ouverture, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications à « Charte d'utilisation ».

Le Président présente la nouvelle charte.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la charte d'utilisation de la plateforme « Picardie en Ligne ».

- AUTORISE le Président à diffuser ce document dans les deux sites du dispositif, à savoir Chaumont-en-Vexin et Montagny-en-Vexin.

***

DELIBERATION N°20140213_04

Objet : Partenariat pour le Festival du Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Tourisme – Culture et Animation» et plus particulièrement en ce qui concerne les actions visant à la promotion de la culture du territoire du Vexin-Thelle,

Conformément à la délibération du 11 décembre 2012, portant modification sur le partenariat avec le Festival du Vexin,

A la vue du succès des années précédentes, le Président propose d'engager un achat de places plus important.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à acheter et à revendre les places correspondantes pour un montant maximal de 7 000 euros soit 350 places.

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget.

DIT qu'une régie de recettes est créée en ce sens.

***

DELIBERATION N°20140213_05

Objet : Reversement de subvention MSA

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse a été signé avec la CAF de l'Oise le 16 décembre 2011 avec participation de la MSA.

Il informe le Bureau Communautaire que dans ce cadre, une subvention de **4798.07** € a été accordée par la MSA au titre de l'année 2012 et au titre de l'organisation et de l'accueil périscolaire et des CLSH. Il s'agit de répartir la subvention aux collectivités concernées.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau suivant :

Communes	TOTAL €
Bachivillers (syndicat)	**246.63**
Boissy le Bois	**20.72**
Boubiers	**24.14**
Boutencourt	**9.49**
Chaumont en Vexin	**1 040.02**
Delincourt	**20.58**
Enencourt le Sec	**9.05**
Fay les Etangs	**18.19**
Fleury	**67.39**
Fresnes	**275.46**
Hadancourt	**13.82**
Jaméricourt	**27.48**
Jouy sous Thelle	**41.74**
Lavilletertre / Monneville (syndicat)	**304.37**

Communes	TOTAL €
Le Mesnil-Théribus	**80.68**
Liancourt-St-Pierre	**28.16**
Lierville	**249.05**
Loconville	**16.34**
Montagny (commune)	**344.07**
Montagny (syndicat)	**1162.12**
Montjavoult	**11.60**
Parnes	**27.46**
Senots	**13.67**
Serans	**24.40**
Trie – Château	**711.33**
Villers Sur Trie	**10.09**
TOTAL	**4 798.07 €**

***

DELIBERATION N° 20140213_06

Objet : Implantation de Monsieur COATRIEUX – Changement de parcelle

Dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février dernier, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en octobre 2012 sous le n° dossier 19 022-3 (plan joint) par un géomètre,

Considérant que par délibération prise en Bureau Communautaire le 11 décembre 2012, Monsieur COATRIEUX souhaitait acquérir la parcelle cadastrée ZI 165 pour une contenance de 3 181 m²,

Considérant qu'en date du 8 février 2013 un compromis de vente a été signé pour l'acquisition de cette parcelle,

Considérant que Monsieur COATRIEUX n'a pas pu obtenir un prêt bancaire suffisant pour réaliser un bâtiment de 900 m² sur ce terrain,

Considérant que Monsieur COATRIEUX ; dès lors souhaite acquérir un terrain de plus petite dimension en réalisant un bâtiment plus petit, engendrant dès lors un investissement moins important pouvant donner plus facilement lieu à un prêt bancaire,

Considérant que Monsieur COATRIEUX (ou toute autre SCI en cours de constitution) reporte l'acquisition de la précédente parcelle sur la parcelle cadastrée ZI 172 pour une contenance de 2 354 m² en lieu et place de la parcelle ZI 165 de 3 181 m²,

Considérant que l'activité reste identique à la délibération prise en Bureau Communautaire le 11 décembre 2012, à savoir la menuiserie aluminium, réalisation de vérandas, de stores, de volets roulants et fenêtres…,

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur COATRIEUX ou sous couvert d'une SCI en cours de constitution,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur COATRIEUX (ou toute SCI en cours de constitution) la parcelle ZI 172 d'une contenance de 2 354 m² en lieu et place de la parcelle ZI 165 d'une contenance de 3 181 m².

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

***

DELIBERATION N° 20140213_07

Objet : Implantation de Monsieur et Madame KOMURCU pour un projet de boutiques/bureaux/salle de réception sur la zone commerciale des Châtaigniers

Dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février dernier, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en octobre 2012 sous le n° dossier 19 022-3 (plan joint) par un géomètre,

Considérant que Monsieur et Madame KOMURCU (ou toute autre SCI en cours de constitution) souhaitent acquérir deux parcelles contigües respectivement cadastrées ZI 168 pour une contenance de 3 011 m² et ZI 169 pour une contenance de 3 145 m²,

Considérant que les acquéreurs souhaitent réaliser un complexe de boutiques/bureaux/ salle de réception selon les besoins du territoire,

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur et Madame KOMURCU ou sous couvert d'une SCI en cours de constitution,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE l'implantation de Monsieur et Madame KOMURCU pour un projet de boutiques/bureaux/salle de réception sur la zone commerciale des Châtaigniers à Chaumont-en-Vexin.

***

DELIBERATION N° 20140213_08

Objet : Implantation de Monsieur et Madame KARAVAR pour un projet de boutiques/bureaux sur la zone commerciale des Châtaigniers

Dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février dernier, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en octobre 2012 sous le n° dossier 19 022-3 (plan joint) par un géomètre,

Considérant que Monsieur et Madame KARAVAR (ou toute autre SCI en cours de constitution) souhaitent acquérir l'une de ces parcelles cadastrée ZI 167 pour une contenance de 2 960 m²,

Considérant que les acquéreurs souhaitent réaliser un complexe de boutiques/bureaux selon les besoins du territoire,

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur et Madame KARAVAR ou sous couvert d'une SCI en cours de constitution,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE l'implantation de Monsieur et Madame KARAVAR pour un projet de boutiques/bureaux sur la zone commerciale des Châtaigniers à Chaumont-en-Vexin.

***

DELIBERATION N° 20140213_09

Objet : Implantation de Monsieur DESJARDIN pour un projet de construction d'un centre de contrôles techniques sur la zone commerciale des Châtaigniers

Dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février dernier, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en octobre 2012 sous le n° dossier 19 022-3 (plan joint) par un géomètre,

Considérant que Monsieur DESJARDIN (ou toute autre SCI en cours de constitution) souhaite acquérir l'une de ces parcelles cadastrée ZI 166 pour une contenance de 2 476 m²,

Considérant que l'acquéreur souhaite y réaliser un centre de contrôles techniques automobiles,

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur DESJARDIN ou sous couvert d'une SCI en cours de constitution,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur DESJARDIN (ou toute SCI en cours de constitution) un terrain cadastré ZI 166 d'une contenance de 2 4 76 m² situé sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

***

DELIBERATION N° 20140213_10

Objet : Avenant au 3ème bail précaire dérogatoire consenti à la société RCD HYDRAULIQUE au profit de la société STMC.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique » ; et plus particulièrement dans le cadre de la gestion du BIL (Bâtiment Industriel Locatif) situé sur la zone économique du Moulin d'Angean à CHAUMONT EN VEXIN,

Le Président rappelle que la société RCD HYDRAULIQUE est locataire au titre d'un 3ème bail précaire dérogatoire de l'alvéole n° 6 du BIL (Bâtiment Industriel Locatif), depuis le 1er mars 2013, et ce pour prendre fin le 28 février 2016 (reconductible pour 6 ans, puis reconductible pour 9 ans).

Le Président précise que le signataire de ce bail au titre de gérant était Madame Maria CHAIR.

Le Président explique que Madame CHAIR est décédée, et que dès lors, les statuts de l'entreprise RCD HYDRAULIQUE doivent être dissous et/ou modifiés.

Le Président précise que Monsieur Kévin SERMONDADAZ au titre de la société STMC (soudage, tuyauterie, mécanique, chaudronnerie) viendra se substituer à l'entreprise RCD HYDRAULIQUE et ce à compter du 1er mai 2014.

Considérant que l'ensemble des termes du bail signés avec Madame CHAIR seront dans leur intégralité transférés à la société STMC,

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant en ce sens,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à transférer le bail initialement signé avec Madame CHAIR pour la location de l'alvéole n° 6 du BIL à la société STMC représentée par Monsieur Kévin SERMONDADAZ, et ce, à compter du 1er mai 2014.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

***

DELIBERATION N° 20140213_11

Objet : Récupération des bouteilles de gaz de marque TOTALGAZ à la déchèterie à Liancourt St Pierre

Dans le cadre de sa compétence « gestion et traitement des déchets » ; et plus particulièrement dans le cadre de la gestion de la déchèterie de Liancourt St Pierre,

Le Président précise le décret relatif à la mise en place d'un système de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz publié au journal Officiel le 30 décembre 2012 sous le décret n° 2012-1538.

Considérant que la Collectivité au titre de la déchèterie à Liancourt-Saint-Pierre a un rôle majeur dans la récupération des bouteilles suscitées,

Considérant que la récupération des bouteilles vides de la marque TOTALGAZ donnera lieu à un versement au profit de la Collectivité de 2 €/bouteille ; sachant que la collecte de ces dernières est totalement gratuite,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à stocker sur le site de la déchèterie à Liancourt- Saint-Pierre les bouteilles de marque TOTALGAZ dans le but de leur évacuation.

AUTORISE le Président à signer la convention de reprise des bouteilles de gaz de la marque TOTALGAZ, donnant lieu à une rémunération de 2 €/bouteille collectée.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

***

DELIBERATION N°20140213_12

Objet : Modification du règlement intérieur du portage de repas à domicile

Dans le cadre de sa compétence « Social » et plus particulièrement en ce qui concerne le portage de repas à domicile,

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur modifié du portage de repas à domicile, joint à la présente délibération.

***

REGLEMENT
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public concerné ci-dessous, de bénéficier d'une prestation sociale financée conjointement par l'usager et la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT). L'objectif est de permettre à l'usager de continuer à résider à son domicile tout en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée.

Le personnel de la CCVT est tenu au secret professionnel et tout renseignement doit rester confidentiel.

Ce service est géré par la CCVT.

PUBLIC CONCERNE

Sous réserve de la place de Stockage dans le véhicule sont acceptés :

- Les retraités à partir de 60 ans
- Les handicapés, invalides
- Les accidentés temporaires et les femmes enceintes

LIVRAISON

- Les livraisons s'effectuent de 7h 30 à 13h.
- En cas d'intempéries (gel, verglas, pénurie d'essence…) ou défaut du véhicule, les critères suivants ont été définis :
    - Les personnes à livrer qui acceptent donc que leurs coordonnées soient transmises en Mairie.
    - Une liste des personnes les plus fragiles peut être transmise à une personne relais de la mairie pour que leurs plateaux repas soient distribués.

- LUNDI matin pour les repas du lundi et mardi avec les encaissements pour la semaine
- MARDI matin pour les repas du mercredi et jeudi
- JEUDI matin pour les personnes qui prennent des repas jusqu'au vendredi seulement.
- VENDREDI matin pour les repas du vendredi, samedi et dimanche.

Les repas seront livrés en liaison froide sur les 42 communes du territoire du Vexin-Thelle.

On entend par liaison froide, le fait de livrer des repas sous film, cuits, à réchauffer, avec un véhicule réfrigéré.

CONDITIONS D'ADMISSION

Le véhicule effectuant les livraisons ne pouvant accueillir plus de 130 repas par jour de livraison, les personnes bénéficiant de ce service de façon temporaire, hormis les personnes porteuses d'un handicap lourd, ne sont pas prioritaires sur celles qui ont une utilisation régulière de ce service.

MENUS

La collectivité propose une grille de menus dans laquelle l'usager fait son choix.
Toutefois il n'y a pas de possibilité de choix en cas de régime sans sel ou diabétique.
Les régimes sans sel et diabétique peuvent être livrés sur demande.
Ne peuvent être pris en compte les allergies car le prestataire n'a pas les moyens de les gérer.

L'usager s'engage après livraison, à ne pas rompre la chaîne du froid et à veiller à consommer les plateaux dans les 3 jours suivant la livraison.

La CCVT se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison.

ENCAISSEMENTS

Le tarif du plateau repas est de 7 euros. Une attestation sera fournie sur demande pour une éventuelle prise en charge par les mutuelles et/ou le conseil général ou tout autre prestataire.

L'usager s'engage à être présent au moment de la livraison.
En cas d'absence, le repas sera facturé à l'usager.

Les menus sont facturés sur la base de la délibération prise par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.
Les encaissements pourront s'effectuer à la semaine ou au mois, toujours le lundi auprès du public concerné, par le biais de la régie de recettes.
Les encaissements peuvent également parvenir à la CCVT par courrier et par chèque.

En cas d'empêchement, l'usager s'engage à prévenir la CCVT 48h à l'avance, pour les livraisons du lundi au vendredi.
Tout repas non annulé sera facturé à l'usager.

PIECES A FOURNIR

- Fiche d'inscription dûment remplie et renouvelée chaque année
- Certificat médical en cas de régime sans sel ou diabétique
- Justificatif d'identité (pour l'âge)
- Acceptation du client de transmettre en Mairie ses coordonnées auprès de la personne-relais.

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 13 février 2014

Le Président,
Gérard LEMAITRE

***

DELIBERATION N° 20140213_13

Objet : Convention avec l'Association Normande pour la Prévention en Orthophonie (ANPO) et avenant n°1 à la convention

Dans le cadre de sa Compétence « Social» et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion d'un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s,

Dans le cadre des missions offertes par le Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et notamment dans le cadre des formations proposées aux assistant(e)s Maternel(e)s agréé(e)s,

Le Président précise qu'une réunion sur le thème *«les clés du langage »* est organisée par le Service Petite Enfance avec le concours de l'Association Normande pour la Prévention en Orthophonie (ANPO), le 18 février 2014 à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à 20 h00.

Pour ce faire, le Président propose de signer la convention avec l'Association précitée ainsi que l'avenant n°1 à la convention.

La convention a pour objet de garantir une intervention conforme aux données actuelles reconnues par l'ensemble de la profession d'orthophoniste et de définir les règles déontologiques auxquelles se soumettent les intervenants mandatés par l'ANPO.

L'avenant n°1 est établi notamment en vue de lister le nom des orthophonistes et de fixer la base horaire et les indemnités de déplacement.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention et l'avenant n°1 avec l'ANPO.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

***

DELIBERATION N°20140213_14

Objet : Contrat global pour l'eau – cellule d'animation
Demande d'aide au fonctionnement de la cellule d'animation

Dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et plus particulièrement en ce qui concerne la définition d'une politique de lutte contre la pollution et pour la protection de la qualité de la ressource en eau dans le cadre du contrat global pour l'eau à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les chambres consulaires concernées,

Le Président rappelle que l'Agence de l'Eau aide la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au financement de la cellule d'animation du contrat global pour l'eau, pour ce qui concerne le territoire du Vexin-Thelle, dans le cadre de sa mise en œuvre.

Il explique qu'il est nécessaire de solliciter ce concours de l'Agence de l'Eau pour l'année 2014.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le fonctionnement du poste d'animateur du Contrat global pour l'eau, pour ce qui concerne le territoire du Vexin-Thelle, à hauteur de 50 % selon le plan de financement proposé en annexe.

- AUTORISE le Président à signer la convention d'aide financière attribuée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

- DIT que la recette est inscrite au budget.

***

Budget de la cellule d'animation du Contrat territorial pour l'année 2014

Frais de fonctionnement 2014 : 45 000 € T.T.C.

Plan de financement :
- Agence de l'Eau (50 %) 22 500 € T.T.C.
- C.C.V.T. (50 %) 22 500 € T.T.C.

***

DELIBERATION N° 20140213_15

Objet : Prestations informatiques de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Le Président rappelle le contrat conclu par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle avec la Société TKS, prestataire informatique de la structure.

Considérant le manque de conseils optimaux et la non-sécurité de certaines installations malgré nos nombreux échanges téléphoniques, électroniques et les nombreuses interventions de la Société précitée,

Il en ressort un défaut de services de ladite Société.

Ainsi, si ces problèmes récurrents devaient perdurer, il est proposé de changer de prestataire informatique en cas de nécessité.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à changer de prestataire informatique en cas de problèmes récurrents.

- AUTORISE le Président à signer la convention, le devis ou les marchés à intervenir avec la nouvelle société compétente.

- DIT que la dépense est inscrite au Budget dans la limite de 20 000 € par an.

***

DELIBERATION N° 20140213_16

Objet : Délégation du bureau communautaire au Président l'autorisant à signer les marchés publics passés selon la procédure adaptée pour un montant maximal de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux

Vu le règlement de l'Union européenne n°1336/2013 du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés publics,

Vu le code des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique publié au Journal officiel du 29 décembre 2013,

Vu le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics publié au Journal officiel du 11 décembre 2011,

Les marchés de fournitures et de services d'un montant maximal de 207 000 € HT ainsi que les marchés de travaux d'un montant maximal de 5 186 000 € HT peuvent être passés selon une procédure adaptée c'est-à-dire que la personne responsable du marché détermine les modalités de publicité et de mise en concurrence.

En conséquence, le Bureau communautaire doit délibérer, conformément aux nouveaux décrets, pour donner délégation au Président afin de signer et d'exécuter les marchés de fournitures et de services d'un montant maximal de 207 000 € HT et les marchés de travaux d'un montant maximal de 5 186 000 € HT fixés par l'assemblée. Il s'agit des marchés en procédure adaptée.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président jusqu'à la fin de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant maximal de 5 186 000 € HT et des marchés de fournitures et de services d'un montant maximum de 207 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- AUTORISE le Président, conformément à l'article L. 2122-23, à subdéléguer, par arrêté, à un ou plusieurs vice-présidents, dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délégation.

***

DELIBERATION N° 20140213_17

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société STORENGY sise à Saint-Clair-Sur-Epte (95770) – Convention de répartition des contributions financières relatives aux mesures foncières prévues par le PPRT

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société STORENGY, (actuellement en cours d'élaboration), spécialisée dans le stockage souterrain de gaz naturel et sise à Saint-Clair-Sur-Epte,

Considérant les mesures prescrites par le PPRT et principalement les mesures foncières qui impliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des secteurs soient délimités où, en raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation des biens au profit des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme (ce qui est le cas pour les communes de Buhy et de Saint-Clair-Sur-Epte),

Considérant les coûts engendrés par les mesures foncières (expropriation et délaissement) ainsi que par la limitation d'accès et la démolition,

Il a été décidé que le financement soit réparti entre l'Etat, l'exploitant de l'installation à l'origine du risque et les collectivités ou leurs groupements qui perçoivent la Contribution Economique Territoriale (CET) et qui sont situées dans la périphérie de ce site (Départements du Val d'Oise, de l'Eure et de l'Oise).

Le Président explique que, même si la commune de Parnes n'est plus incluse dans le périmètre du PPRT, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, puisqu'elle perçoit la CET, doit contribuer financièrement à ces mesures foncières, conformément à l'article L515-19 du code de l'environnement qui indique que les EPCI sont « territorialement compétents » même s'ils ne sont pas compétents en matière d'urbanisme.

Ainsi, une convention de répartition est proposée entre les parties afin de fixer les des contributions financières respectives.

A titre informatif, la quote-part de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle serait estimée à 0,3 % soit 406 euros.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de répartition des contributions financières relatives aux mesures foncières prévues par le PPRT de la Société STORENGY.

- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les diverses parties.

- DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif.

***